



Prévention Santé et Nutrition
Des Seniors actifs

CONVENTION n°18.717

Entre

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2017 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 1^{er} août 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2079 en date du 2 août 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 2 août 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'une part,

Et

Madame Caroline SEUREAU ROBILLARD, professeur de danse et gymnastique, domiciliée 15 ter Rue Dumont D'urville 17640 Vaux sur mer - SIRET N°35204610600048

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Abrogation

La présente décision n°18.717 abroge la décision n°18.551

Article 2 : Objet et durée de la convention

À compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 juin 2019, Madame Caroline SEUREAU ROBILLARD, est chargée de mettre en place des ateliers d'initiation à la gymnastique dansée dans le cadre du programme PENSA (Prévention santé Et Nutrition des Séniors Actifs).

Les dates et horaires des séances d'initiation seront planifiés d'un commun accord selon les besoins du programme et les disponibilités de l'intervenante. Cela induit une possible interruption des ateliers lors des vacances de Noël, des jours fériés ou autres périodes creuses.

Article 3 : Définition des missions et déroulement des ateliers

Les missions confiées à Madame Caroline SEUREAU ROBILLARD sont les suivantes :

- Animer des ateliers d'initiation à la Gym-danse
- Accueillir des groupes de minimum de 10 personnes et maximum 15 personnes, inscrites préalablement lors des permanences.
- Perforer les cartes multi-ateliers de chaque participant à ses cours, et ce pour chaque inscription. Si un adhérent inscrit devait être absent sans justification, il appartiendra à l'intervenante de perforer sa carte deux fois à sa prochaine participation.
- S'assurer de la transmission du certificat médical pour chaque participant
- **Transmettre impérativement à la fin du mois, la liste des présences et des absences aux ateliers, à partir des listes fournies.**

Parallèlement à l'animation des ateliers, l'intervenante s'engage à :

- Participer aux réunions et diverses manifestations du programme PENZA auxquelles elle sera conviée.
- Communiquer aux participants les informations relatives au programme PENZA ou actions santé destinées aux seniors transmises par la coordonnatrice du dit programme.

Article 4 : Incompatibilité

Madame Caroline SEUREAU ROBILLARD intervenante, s'engage à ne pas participer aux ateliers, au titre d'adhérent PENZA, dans l'année de son intervention.

L'intervenante s'engage à ne pas animer d'atelier lors des évènements et manifestations PENZA.

Article 5 : Rémunération

La rémunération de Madame Caroline SEUREAU ROBILLARD est basée sur 35 € TTC (Trente cinq euros TTC) (soit 29,17 € HT) de l'heure, dans un maximum de 16 heures mensuelles.

Ce tarif horaire est réputé intégrer l'ensemble des charges de Madame Caroline SEUREAU ROBILLARD. Aucune demande de règlement supplémentaire ne sera accordée en l'absence de révision de la présente.

Le règlement s'effectuera sur présentation de facture à l'issue des prestations chaque fin de mois. La facture est à transmettre à l'adresse suivante :

Ville de Royan
Service Comptabilité / PENZA
80 avenue de Pontailac
CS N°80218
17205 ROYAN Cedex

Article 6 : Responsabilité

Madame Caroline SEUREAU ROBILLARD est réputée disposer de toutes les autorisations et assurances nécessaires à l'exercice des missions définies.

La Ville de Royan déclare avoir procédé à l'ensemble des démarches auprès de sa propre compagnie d'assurance.

Article 7 : Évaluation

La Ville de Royan s'engage à procéder en collaboration avec l'intervenante à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'action qu'elle a financé, sur les plans quantitatifs et qualitatifs. L'évaluation porte notamment sur les objectifs définis et sur l'adéquation entre ce programme et l'intérêt général.

L'intervenante s'engage à fournir tous les trois mois, un bilan quantitatif et qualitatif du programme.

Article 8 : Confidentialité

L'intervenante ne pourra faire usage d'aucun élément issu de l'organisation des ateliers et s'engage à conserver confidentiels les informations et documents, de quelque nature qu'ils soient, médicaux, économiques, techniques, etc. auxquels l'intervenante aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la convention.

Les listes communiquées par la Ville de Royan sont strictement confidentielles et ne pourront faire l'objet d'aucune autre utilisation ou diffusion.

Article 9 : Droit à l'image

Au cours de l'organisation des ateliers, la ville de ROYAN peut être amenée à réaliser des prises de vues photographiques. Chaque adhérent se verra informé de ses droits lors des prises de vues. L'intervenante reconnaît par la présente accepter que son image puisse figurer sur les photos prises. Le renoncement à ce droit n'est valable que pour PENSA et son implication dans Ville Amie des Aînés. Aucune utilisation commerciale des photos ne sera réalisée, ni aucune mise à disposition sans autorisation.

Article 10 : Force majeure

Si un atelier devait être annulé pour une circonstance qualifiable de force majeure (irrésistible, imprévisible et extérieure aux parties) aucun dédommagement ne sera accordé à l'intervenante.

Article 11 : Modification / Résiliation

Toute modification de la programmation et / ou du contenu des ateliers fera préalablement l'objet d'un accord entre les deux parties.

Dans l'éventualité où la Ville de Royan ou l'intervenante serait pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de réaliser tout ou partie de son engagement, elles s'engagent à s'en informer réciproquement dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la ou les dates d'intervention. Les heures non effectuées soit du fait de la Ville de Royan ou de l'intervenante ne donneront pas lieu à paiement.

Article 12 : Recours

Après recours amiable et conciliation, tout litige résultant de l'application des présentes est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à ROYAN, le 19 novembre 2018

L'intervenante,
Mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Pour le Maire
Par délégation
Le Premier Adjoint,

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 22 novembre 2018

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Jean-Paul CLECH

Certifié Conforme

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

